



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du xx xx 2021

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces animales protégées
définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA)

pour procéder ou faire procéder
sur le territoire du département du VAR

à la régulation d'oiseaux de l'espèce protégée
GRAND CORMORAN - *PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*
sur les eaux libres et les plans d'eau
pour la campagne 2021-2022

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226, et R.226 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-3, L.171-7 à L.171-12 et R.411-1 à R.411-14, R.412-11, R.432-1 et R. 432-1-5 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la note interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans ;

VU l'arrêté interministériel "cadre" du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté interministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU le guide de bonnes pratiques pour l'octroi des dérogations à la protection du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) de juillet 2019, produit par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées déposée le 10 août 2021 par le président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA), assortie de ses pièces annexes ;

VU la consultation du public menée du 13 octobre au 02 novembre 2021 inclus en application de l'article L.123-19-1 **et l'absence d'observation formulée durant cette période ou les observations formulées ;**

VU la contribution reçue au cours de la consultation du public et la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que les rapports coordonnés de M. Loïc MARION, coordonnateur national, valant « Recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 » du 31 octobre 2018 et « Recensement national des grands cormorans nicheurs en France en 2018 », fait état d'une évolution à la hausse de 10% des effectifs du département du Var depuis 2015 avec une population estimée à environ 738 individus en 2018 contre 562 en 2015 ;

CONSIDÉRANT que le constat factuel démontre une démographie exponentielle entre 2017 et 2020 des populations de grands cormorans, espèce qui n'est plus en danger et retirée de la liste 1 de la protection oiseaux sauvage de la directive européenne n°97/49 du 29 juillet 1997, mais qui est maintenu dans la liste des espèces protégées de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que cette croissance constante constatée de la population du grand cormoran et les comptages réguliers donnent l'assurance de ne pas nuire au maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran, espèce piscivore, pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 susvisé, pour celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable ;

CONSIDÉRANT la présence dans les cours d'eau et plans d'eau du Var, notamment de la Truite Fario, du Barbeau Méridional, du Blennie Fluviale, du Blageon, de l'Anguille Européenne et de l'Écrevisse à pattes blanches ;

CONSIDÉRANT que les individus en pleine période de frai subissent la prédation de ces volatiles opportunistes piscivores ; l'impact est d'autant plus important sur les espèces, notamment de Salmonidés que la période d'hivernage du Grand Cormoran coïncide avec la période de frai de la truite (de Novembre à fin Février) empêchant par ses prélèvements, la reproduction des espèces et leur nombre ;

CONSIDÉRANT l'analyse mise en place des contenus stomacaux des cormorans prélevés qui a confirmé la consommation effectuée par les cormorans sur les espèces piscicoles patrimoniales et a permis d'évaluer et de suivre l'évolution de la prédation (espèces, volume, récurrence, quantités absorbées, ...) sur le patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des données transmises par la FVPPMA à la DDTM le 10 août 2021, précisant la prédation des cormorans sur les espèces piscicoles, et particulièrement la note sur l'impact du Grand Cormoran sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce sur les eaux libres et les plans d'eau afin de préserver la reproduction piscicole et les écosystèmes dans le cadre d'une bonne gestion du patrimoine aquatique tout en préservant la biodiversité sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que, bien que son alimentation soit constituée à 95% de poissons, le Grand Cormoran cause également des dégâts aux activités agricoles et forestières qui contribuent à l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement ou technique dite « d'effarouchement » visuelle ou/et sonore pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en œuvre, quand cela est possible, s'avèrent peu efficaces au regard notamment de la rapidité d'habituation du cormoran, et ne suffisent pas à préserver la ressource en eaux libres et en plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver l'outil socio-économique dans son ensemble en l'absence de possibilités de différenciation au titre de la souveraineté alimentaire et des activités générées, au regard des préjudices financiers ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la biodiversité et de maintenir un état de conservation des espèces protégées de poissons impactés, et en règle générale de préserver les espèces piscicoles varoises dans les eaux libres et les plans d'eau du département du Var ;

CONSIDÉRANT les expertises nationales et l'évolution à la hausse des résultats des comptages nationaux, les relevés et compte-rendus locaux fournis par la FVPPMA permettant de considérer que les actions de régulation de l'espèce contre le risque de prédation occasionnée aux espèces piscicoles et autres dégradations constatées peuvent se poursuivre dans la limite du quota départemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application de l'arrêté

Il sera procédé à des opérations de destruction du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département du Var, en eaux libres et sur plans d'eau (lacs et étangs), dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : identité du bénéficiaire et personnes mandatées autorisées

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA), représentée par son président, pour appliquer la présente dérogation.

Le siège administratif de la FVPPMA : 100 chemin du Paradou - 83790 PIGNANS

site internet : www.pechevar.fr

contact mail : federation@pechevar.fr

Le bénéficiaire assurera le suivi technique des opérations ainsi que la remontée des informations et rapports associés.

Le bénéficiaire donne mandat aux personnes mentionnées ci-dessous, dénommé ci-après « mandataire », pour appliquer la présente dérogation dans les conditions décrites dans le présent arrêté.

Sous la responsabilité de la FVPPMA, sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- LETERRIER Eric (Agent de de développement à la Fédération de Pêche du Var)
- MEISSEL Mélanie (Agent de de développement à la Fédération de Pêche du Var)
- MAZZOLINI Marcel (Garde pêche Particulier)
- DESTEFANI Christophe
- CHAMBEIRON Eric
- VACCON Jean-Luc
- VACCON René
- MARTIN Stéphane
- BOTELLA Jean-Laurent
- BOTELLA Jean-Pierre
- BONORA Jonathan
- MENARDO Olivier
- LATON Jacques
- LATON Ludovic
- MARIAUD Alexandre
- BARTHELEMY Louis
- VILLERMET Vincent
- RICCA Charles
- PARDON Gilles
- GUIGNON Jean-Michel
- MARCATAND Hervé
- MORTARA Guy
- AUDIBERT Jean-Claude
- SALVAGIOT Roger
- REUS Sébastien
- GHIO Frédéric
- GAUTIER Loïc

- MASSICOT Camille
- MASSICOT Jean-Pierre
- CIAPARRA Sébastien
- CIAPARRA Adrien

Article 3 : quotas de régulation

Le prélèvement d'oiseaux s'effectue dans la limite des quotas attribués par l'arrêté interministériel du 27 août 2019 par département pour la période 2019-2022.

Le nombre maximum de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pouvant être prélevés pour le département du Var pour la campagne 2021-2022 est fixé à 90 spécimens.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental ; les tirs sont suspendus dès que le quota départemental est atteint.

Article 4 : secteurs d'intervention et lieux de pêche de l'espèce

Les prélèvements seront effectués sur les lieux de pêche de l'espèce suivants :

Lacs et étangs :

- Plan du Pont (Hyères)
- Lac de Sainte-Suzanne (Carcès / Cabasse)
- Lac de Saint-Cassien (Montauroux / Tanneron / Les Adrets)
- Lac du Rioutard (Saint-Paul)
- Lac de Colbert (Cannet des Maures)
- Lac du Revest (Le Revest)
- Lacs de l'Endre (Le Muy)
- Lac de l'Aréna (Roquebrune)
- Lac de l'Avellan (Les Adrets)
- Lac du Carnier (Le Val)
- Lac de la Bouverie (Roquebrune sur Argens)
- Lac du Fournel (Roquebrune sur Argens)
- Gravières des Iscles (Vinson sur Verdon)
- Lac de Banegon (Fayence)
- Lac de camps-Bourjas (Collobrières)
- Lac de Sainte-Croix (Bauduen / Les salles sur Verdon / Aiguines)
- Lac d'Artignosc (Artignosc / Baudinard)
- Lac de Quinson (Montmeyan / Saint Julien le Montagnier)

Cours d'eau :

- Issole (Limite Amont : Les Guines (Garéoult) / Limite Aval : Lac de Carcès)
- Caramy (Limite Amont : gorges de Tourves (Tourves) / Limite Aval : Lac de Carcès)
- Argens (Limite Amont Confluence avec le Cauron (Bras) / Limite Aval : confluence avec le Reyran (Fréjus))
- Bresque Limite Amont : Pont de Sillans (Sillans la Cascade) / Limite Aval : Confluence avec l'Argens (Le Thoronet)
- Le Gapeau Limite Amont : confluence avec le Latay (Signes) / Limite Aval : Barrage Anti-sel (Hyères))
- Eau Salée : Limite Amont : Pont du chemin de Saint-Martin (Barjols) / Limite Aval : Confluence avec l'Argens)

- Le Cauron : Limite Amont : Pont de la N7 (Saint-Maximin) / Limite Aval : Confluence avec l'Argens (Bras)
- Réal Martin : Limite Amont : Pont de l'A57 (Carnoules) / Limite Aval : confluence avec le Gapeau (Hyères/ La Crau))
- La Nartuby (Limite Amont : Confluence avec la Nartuby D'Ampus (ChateauDouble) / Limite Aval : Confluence avec l'Argens (Le Muy))
- La Siagne : Limite Amont : Pont de Mons (Mons) / Limite Aval : confluence avec la Frayères d'Auribeau (Tanneron)
- Le Verdon (limite Amont : Barrage de Gréoux / limite Aval : confluence avec la Durance)
- Artuby (limite amont : limite dept 06 / limite aval : confluence avec le Verdon)
- La Durance (limite départementale) (Vinson sur Verdon)
- Le Malaurie (Limite amont : canal SCP (St Julien) / limite aval : confluence limite aval : confluence avec le Verdon (Vinson))
- La Louane (limite amont : sa source / limite aval : confluence avec le Verdon (Vinson))
- L'Aile (limite amont : pont de Fer (Vidauban) / limite aval : confluence avec l'Argens (Les Arcs)
- L'Endre : limite amont : Pont de la D47 (Le Muy) / limite aval : confluence avec L'Argens (Le Muy)
- Val de Camps : limite amont : source (Camps la Source) / limite aval : confluence avec le Caramy (Brignoles)
- Le Biançon : limite aval : lac de Saint-Cassien (Montauroux) / limite amont : confluence avec la Camiole (Montauroux)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 5 : Nature de l'autorisation et modalités d'intervention

Intervention humaine

Afin de prévenir les dommages à la propriété, de protéger la santé publique et la sécurité publique, toutes mesures sanitaires prévues par décrets prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence (consignes sanitaires présentées dans la fiche « COVID-19 » du Ministère de la santé, mesures barrières, ...).

En zone côtière, il convient de s'assurer que les personnes réalisant les opérations savent distinguer les deux sous-espèces de cormorans : *Phalacrocorax carbo carbo* et *Phalacrocorax carbo sinensis*.

Les personnes réalisant les opérations doivent savoir distinguer les deux espèces et savoir approcher les individus en toute sécurité.

Les personnes procédant aux tirs doivent disposer d'un permis de chasser valide leur permettant de chasser dans le Var.

Tout acte de chasse est interdit durant ces opérations de régulation.

Compte tenu de risques sanitaires toujours possibles, par précaution, il est recommandé de manipuler les oiseaux avec des gants jetables et de les mettre dans des sacs poubelles immédiatement fermés, et ce d'autant plus que les cormorans sont des migrateurs.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Utilisation du plomb

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb. Seule la grenaille en acier est autorisée.

Renvoi des bagues

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu sera prélevée et transmise à la FVPPMA, qui l'adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) du Muséum national d'histoire naturelle (MNHM), à l'adresse suivante :

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE - CRBPO
43 rue Buffon - Bâtiment 135 - CP 135 - 75005 Paris

La FVPPMA en fera une information post-campagne au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Devenir des spécimens abattus

En zone rurale, laisser les cadavres de grands cormorans abattus sur place ou les enterrer sans les toucher à mains nues et en informer la mairie.

En zone péri-urbaine ou urbaine, prévenir les services de la voirie municipale qui ramasseront les animaux morts pour les diriger vers l'équarrissage.

Article 6 : Durée et période d'intervention

Le bénéficiaire est autorisé à procéder, ou faire procéder, à la régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la campagne 2021-2022.

Périodes autorisées

D'après les observations, la présence la plus importante est d'environ 3 mois sur le département (décembre / janvier / février) soit 90 jours. Ils sont également présents en octobre, novembre et mars mais dans des densités moins importantes.

Par conséquent, sauf dispositions plus restrictives prévues à l'arrêté ministériel, les tirs pourront être effectués à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au dernier jour de février 2022 et au plus tard jusqu'au 30 avril 2022 en cas d'opérations d'alevinage et/ou de rempoissonnement ou de vidange printanière, sur demande de l'exploitant concerné, sous réserve qu'il s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, par des agents assermentés mandatés à cet effet.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures, cette limite peut être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Suspension des tirs

Les tirs seront suspendus une semaine avant les éventuelles opérations de dénombrement national du grand cormoran, et autres oiseaux d'eau, ; les dates sont disponibles auprès de l'OFB afin que la FVPPMA les porte à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Les tirs sont suspendus lors des comptages nationaux d'oiseaux et pendant toute la durée de ces opérations.

Les tirs seront suspendus dès que le quota départemental sera atteint.

Article 7 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations de régulation, afin de préserver et protéger l'environnement, il est indispensable, éventuellement de mettre en place, mais surtout de participer et de faire respecter les mesures suivantes:

- Interdiction de nourrir les oiseaux, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- limitation des accès des oiseaux aux ressources alimentaires (poubelles par exemple),
- collecte des déchets et des plastiques afin que les oiseaux ne puissent pas les utiliser comme matériaux pour construire les nids,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction des nids de l'espèce, ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets.) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Article 8 : Documents de suivis et de bilans - Retour des données de prélèvements

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits selon les modalités et la périodicité arrêtées par le préfet.

Compte-rendu d'intervention après chaque opération de tir

Chaque opération de tir fera l'objet d'un compte-rendu d'intervention (cadre joint en annexe 1) établi par le bénéficiaire, ou son mandataire, et communiqué à la FVPPMA afin de suivre l'évolution des prélèvements.

Ce compte-rendu d'intervention détaillera notamment :

- les lieux de l'intervention,
- la date de commencement et de fin des opérations,
- les prélèvements effectués : nombre de tirs effectués, nombre d'individus prélevés, interactions sur d'autres espèces d'oiseaux,
- les intervenants présents le jour de l'opération,
- le besoin éventuel de reconduite de l'action.

L'absence de transmission de ces comptes rendus d'intervention entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Bilan d'exécution de la campagne

La FVPPMA dressera un bilan d'exécution, suivant l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Ce compte-rendu global détaillé des opérations sera adressé impérativement à la DDTM du VAR pour le 31 mai 2022, y compris en cas de bilan nul.

A défaut de la transmission au préfet d'un compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DDTM deviendront des données publiques.

Article 9 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour les années 2021 et 2022. La présente décision est valable à compter de la publication du présent arrêté au RAA.

Article 10 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Préalablement à chaque opération, le tireur préviendra du lieu de la mission, avant 10 heures le matin, le service départemental du Var de l'office français de la biodiversité (OFB) idéalement par mail : sd83@afbiodiversite.fr ou par téléphone : 04 94 68 76 59 .

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En cas d'infraction à la législation sur la chasse et aux dispositions de la présente autorisation, commises par les bénéficiaires de la présente autorisation, ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être retirée, abrogée, donc annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 11 : Mesures de publication et d'information

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Var. Il est applicable à compter de sa publication au RAA.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 13 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le commandant du groupement de Gendarmerie du Var, le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera diffusée pour information, par la fédération varoise de pêche et de protection des milieux aquatiques (FVPPMA), aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), aux associations communales de chasse agréées concernées et aux mairies des communes concernées.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) – délégation territoriale de Toulon ;
- aux directeurs de Parc Naturel Régional (PNR) ;
- aux directeurs de Réserve Naturelle Nationale (RNN) ;
- au président de la Fédération de chasse du Var ;
- au président du Conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var (AMF83).

Fait à Toulon, le